

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

108. Le présent code remplace le Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5).

109. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48173

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Tableau des ordres professionnels — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le tableau des ordres professionnels», adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui remplace le «Règlement sur le tableau des membres des ordres professionnels» (R.R.Q., 1981, C-26, r.7), détermine tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 du Code des professions que doit contenir le tableau d'un ordre professionnel de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau. Il est à noter que certaines normes prévues dans ce règlement varient en fonction des ordres professionnels.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène Fortin, avocate, ou à M^e Ugo Chaillez, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec)

G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. a et 4^e al. et a. 46.1, 1^{er} al., par. 9^o; 2006, c. 22, a. 148 et 150)

SECTION I CONTENU APPLICABLE À CHAQUE ORDRE PROFESSIONNEL

1. Le tableau d'un ordre professionnel porte le titre de «Tableau de l' (nom de l'ordre)».

2. Le tableau d'un ordre contient à l'égard de chaque membre, outre les renseignements prévus au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les renseignements suivants:

- 1^o la mention du fait que son permis a été révoqué;
- 2^o le secteur de pratique dans lequel il exerce principalement sa profession.

Aux fins du présent règlement, l'expression «secteur de pratique» signifie le secteur d'activités, le domaine de pratique ou une combinaison de ces éléments.

SECTION II CONTENU APPLICABLE À CERTAINS ORDRES PROFESSIONNELS

3. Le tableau de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants:

- 1^o son adresse électronique au travail;
- 2^o l'année où une inspection professionnelle a été faite chez ce membre.

4. Le tableau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec contient, à l'égard de chaque membre, le nom du cessionnaire de ses dossiers.

5. Le tableau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1^o la fonction principale occupée par le membre ;
- 2^o le niveau de service des activités professionnelles exercées par le membre ;
- 3^o le nombre d'heures pendant lesquelles il a exercé sa profession du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant son inscription au tableau ;
- 4^o son numéro de membre.

6. Le tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

7. Le tableau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1^o le nom du cessionnaire de ses dossiers ;
- 2^o son numéro de membre.

8. Les renseignements prévus à la présente section sont complémentaires à ceux prévus à la section I et au Code des professions.

SECTION III CONFECTION ET MISE À JOUR

9. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau en y inscrivant les renseignements requis par le Code des professions et le présent règlement.

10. Le secrétaire tient le tableau à jour en y inscrivant, au fur et à mesure, toute modification dont il est informé relativement aux renseignements qu'il doit contenir.

11. Le secrétaire s'assure que le tableau puisse être consulté au siège de l'ordre.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le tableau des membres des ordres professionnels (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.7).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu à l'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), édicté par l'article 69 de la Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 22), une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information.

Le projet de règlement propose à cet égard des règles sur la publication d'un avis de recrutement de postes à combler et son contenu, les documents et renseignements qu'une personne désirant soumettre sa candidature devra transmettre, la formation, la composition et le fonctionnement d'un comité de sélection ainsi que les consultations que le comité pourra effectuer. Le projet de règlement propose également des critères dont le comité devra tenir compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

Ce projet propose enfin des règles sur le contenu et la transmission du rapport du comité au Premier ministre.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. François Côté, secrétaire général de l'Assemblée nationale et secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, bureau 2.54c, Québec (Québec) G1A 1A3, au numéro de téléphone 418 643-2724 ou par télécopieur au 418 643-5062.